SEANCE DU 21 FÉVRIER 2022

Présents : C. KELLEN, Président
F. HUBERTY, Bourgmestre
C. GRANDJEAN, M. LOUIS, J. CHEPPE, M. CLEMENTZ, Echevin(e)s J. DEVALET, Présidente du CPAS
Y. EVRARD, J-L. BORCEUX, M. MONS delle ROCHE, S. DEFAT, M. MOREAU, P. BRULIAU, S. WAUTHIER, O. RIGAUX, Conseillers J-Y. DUTHOIT, Directeur Général

Excusé(e) (s) : P. OTJACQUES, F. EVRARD, V. PARACHE, A. PIERRET, Conseillers

Le Conseil,

Ordre du jour

1 .Validation de l'organisation du Conseil communal dans un autre lieu que l'Hôtel de Ville, à savoir l'Espace 29.
2 .Approbation des procès-verbaux des séances précédentes.
3 .Modification des statuts administratif et pécuniaire et du règlement de travail du personnel communal.
4 .Engagement et constitution d'une réserve de recrutement d'un conseiller en communication et relation publique échelle A1 (contractuelle) APE(M/F) à temps plein à durée indéterminée.
5 .Fixation des conditions de recrutement d'un fonctionnaire sanctionnateur pour la Zone de Police Centre Ardenne.
6 .Décision dénonçant le plan de réorganisation de la Zone de secours en ce qui concerne la couverture du territoire communal et sollicitant la requalification de la caserne de Neufchâteau en poste de base.
7 .Autorisation donnée au collège communal d'ester en justice à l'encontre du plan de réorganisation des casernes de la zone de secours du Luxembourg.
8 .Motion relative au maintien des services de la Conservation des hypothèques et de l'enregistrement à Neufchâteau.
9 .Convention de partenariat patrimonial, culturel et pédagogique avec le musée En Piconrue.
10 .Avenant n°2 à la convention conclue entre la Commune et l'ONE au sujet de la coordination Accueil Temps Libre.
11 .Approbation de la dotation 2022 à la Zone de secours du Luxembourg.
12 .Approbation de la dotation 2022 à la Zone de police Centre Ardenne.
13 .Rapport annuel de l'administration.
14 .Note de politique générale.
15 .Approbation du budget communal exercice 2022.
16 .Modification du taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.
17 .Abrogation de la taxe sur les agences bancaires.
18 .Modification du règlement prime d'encouragement aux utilisateurs du parc à conteneurs.
19 .Vérification de la caisse du Directeur financier pour le 4eme trimestre 2021.
20 .Aide aux tiers en faveur de la Croix-Rouge de Neufchâteau - Léglise.
21 .Convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre du programme communal du développement rural.
22 .Contrat avec la FRW relatif à la création d'un site Web dans le cadre du PCDR.
23 .Approbation des comptes annuels 2020 de la Régie Communale Autonome.
24 .Décharge aux administrateurs relative à l'approbation des comptes 2020 de la RCA.

25 .Plan d'entreprise 2021 et 2022 de la RCA.
26 .Travaux d'égouttage au Chésau à Petitvoir.
27 .Commission communale de l'accueil - désignation de délégués.
28 .Déclaration d'apparentement d'un conseiller communal relative aux intercommunales et aux organismes paralocaux.
29 .Communication de diverses décisions de l'autorité de tutelle.
30 .Ajout d'un point du Conseiller Yves Evrard-Réalisation d'une étude relative à la création de logements sur parcelle située à proximité de la rue des Bleuets et des Peupliers et réponse à l'appel à projets en matière de logements publics 31.Question d'actualité posée par le conseiller S. Defat relative à l'implantation de l'usine de recyclage de déchets PET FostPIus dans la zone d'activités économiques Ardenne Logistics.

Huis-Clos

32 .Autorisation donnée au collège communal d'ester en justice à l'encontre d'un tiers dans une affaire de mœurs.
33 .Question d'actualité posée par la conseillère Madame Mons delle Roche M. relative à la suspicion de fraude électorale.

SÉANCE PUBLIQUE

(1)(JYD-BG)Validation de l'organisation du Conseil communal dans un autre lieu que l'hôtel de ville, à savoir l'Espace 29

- Considérant qu'il convient de convoquer le conseil communal afin qu'il tienne séance ;
- Considérant l'épidémie de coronavirus en Belgique et les mesures prises par le Comité de concertation pour protéger la population ;
- Considérant que la distanciation physique ne permet pasde réunir le conseil communal dans des conditions adéquates dans la salle
Brasseur à l'hôtel de ville;
- Considérant par conséquent qu'il y a lieu de recourir àtitre exceptionnel à une salle plus grande afin de permettre au conseil communal de se tenir dans des conditions de sécurité "covid" meilleures;
- Considérant que l'Espace 29 permet de tenir la réunion du conseil en respectant cette distance;
- Vu l'article 1122-12 du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité:

De valider, à titre exceptionnel, l'organisation de la séance du Conseil communal dans un autre lieu que l'hôtel de ville, à savoir l'Espace 29, avenue de la Victoire 25 à 6840 Neufchâteau pour cas de force majeure.

Le Conseiller V.Parache, entre en séance.

(2)(JYD-BG)Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

APPROUVE à l'unanimité:

- le procès-verbal de la séance du 13/12/2021 moyennant la correction de la délibération n°28 Intercommunale Ecetia: la phrase suivante
"*au titre de délégués, auprès de l'Intercommunale NEOMANSIO pour y représenter la commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature." est remplacée par :*
"au titre de délégués, auprès de l'Intercommunale ECETIA pour y représenter la commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature."

- sans observation le procès verbal de la séance du 22/12/2021.

(3)(CD-ML)Modifications des statuts administratif et pécuniaire et du règlement de travail du

personnel communal

- Vu la loi du 27/06/2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil;
- Vu le point n° 1.2 du rapport du 21/10/2021 de l'ONSS relatif au repos compensatoire dans le respect de la loi du 14/12/2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public;
- Vu l'article 8 de la loi du 14/12/2000 susvisée;
- Vu la circulaire du 31/08/2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale prévoyant notamment une modification de l'octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures;
- Considérant qu'il est opportun de prévoir l'octroi de ladite allocation dès le premier jour du remplacement, ajoutant ainsi un incitant à l'acceptation de l'exercice de la fonction supérieure;
- Vu le point n° 2.1 du rapport du 21/10/2021 de l'ONSS relatif au régime de vacances des agents contractuels;
- Attendu que l'article 8 du règlement de travail fait erronément référence au régime de vacances du secteur privé de par le mot « proméritées » utilisé alors que tout le personnel communal bénéficie d'un régime de vacances du secteur public; Que le terme « proméritées » est une notion inhérente au régime de vacances du secteur privé où les jours de congé sont promérités et calculés sur base de l'année N-1;
- Considérant dès lors qu'il y a discordance entre le statut et le règlement de travail; Que le mot « proméritées » doit être supprimé de cet article 8 du règlement de travail;
- Vu le procès-verbal de la réunion du comité de négociation et de concertation syndicale du 24/11/2021, ci-annexé;
- Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune - C.P.A.S. du 20/01/2022, ci-annexé;
- Considérant qu'il convient de modifier et compléter les statuts administratif et pécuniaire ainsi que le règlement de travail;
- Considérant que ce dossier a été vu le 11/01/2022 par le Directeur financier, lequel n'a pas donné d'avis à ce stade de la décision;
- Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal approuvés par le Conseil Communal en séance des 29/09 et 29/12/1997 et approuvés par l'autorité de tutelle en date du 15/01/1998, et leurs modifications ultérieures;
- Vu le règlement de travail du personnel communal;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: De modifier et compléter comme suit les statuts administratif et pécuniaire ainsi que le règlement de travail du personnel communal :

STATUT ADMINISTRATIF

Chapitre XI. - Régime des congés

Section 3 - Congés de circonstance et de convenance personnelle

Article 84 - Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels sont accordés aux agents dans les limites fixées ci-après.
Nature de l'événement et maximum autorisé: (...)
~~***3° Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait maritalement, d'un parent ou allié au premier degré: 4 jours ouvrables***~~

Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé: dix jours ouvrables dont trois jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et sept jours à choisir par le travailleur dans une période d'un an à dater du jour du décès. A la demande du travailleur et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé aux deux périodes durant lesquelles ces jours doivent être pris.
(...)
5° Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent: 2 jours ouvrables.

(...)
7° ~~Décès d'un parent ou allié au deuxième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent :~~ ~~1~~ ~~j our ouvrable~~
Décès d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand- mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru ou d'un partenaire cohabitant n'habitant pas chez le travailleur : 1 jour à prendre par le travailleur le jour des funérailles. Ce jour peut être pris à un autre moment à la demande du travailleur et moyennant l'accord de l'employeur.
(...)
14° décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil du travailleur dans le cadre du placement de longue durée au moment du décès : quatre jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles. A la demande du travailleur et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé à la période durant lesquelles ces jours doivent être pris.

[~~**A l'exception du congé prévu au 3° de l'article précédent lequel peut être pris dans un délai de quatre mois après l'événement,**~~ **L**es congés de circonstances doivent être pris au moment de l'événement ou à une date très proche de celui-ci, dans un laps de temps de 10 jours ouvrables, à défaut de quoi ils sont perdus (Cons.Com. du 24/03/2011)].

[Les jours de congé sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui aurait du être presté par l'agent le jour où il bénéficie du congé (Cons.Com. du 24/03/2011)].

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.
Ils sont assimilés à une période d'activité de service. (...)

Section 18 - Congés compensatoires
Article 127 - Les agents qui fournissent des prestations [supplémentaires et/ou irrégulières (Cons.Com. du 24/03/2011)] en dehors de leurs heures habituelles de travail peuvent bénéficier d'un congé compensatoire, sauf s'ils perçoivent pour les mêmes heures une allocation pour prestations exceptionnelles [(...) (Supprimé Cons. Com. du 15/05/2001)] [ou un autre congé compensatoire en raison de ce type de prestations (Cons.Com. du 24/03/2011)]. Les prestations exceptionnelles sont requises par le Secrétaire communal pour le personnel administratif, l'agent technique ou l'agent technique en chef et le bibliothécaire, par l'agent technique en chef pour le personnel ouvrier.

La durée du congé compensatoire est égale au nombre d'heures supplémentaires prestées. Par dérogation, une prestation pour un mariage le samedi est comptabilisée pour 2 heures.

Toutefois, cette durée est [augmentée selon les dispositions de la section 8 (Cons. Com. du 15/05/2001)] du statut pécuniaire.

Ces congés sont subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

[Le congé est assimilé à une période d'activité de service (Cons.Com. du 24/03/2011)].

Le congé doit être pris dans une période de référence de quatre mois, de façon à respecter la durée moyenne du travail de trente-huit heures par semaine telle que définie à l'article 8 de la Loi du 14 décembre 2000. Le cumul des congés de récupération ne peut donner lieu à une absence supérieure à 5 jours successifs. Le personnel soumis à un horaire de travail fixe, conformément au présent statut, pourra prendre son congé de récupération, par périodes minimales d'une heure. Ce congé de récupération est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service : il se demande 48 heures à l'avance, sauf cas de force majeure appréciée par le responsable de service.
Toutefois, à la date du 01/01, 01/05 et 01/09 de chaque année, le congé compensatoire ne pourra être supérieur à un quota de 38h. Les heures excédantes à ce quota de 38h feront l'objet d'un paiement sous forme d'allocation visée à la section 8 du statut

pécuniaire.

Article 127bis - Un congé compensatoire d'une heure par semaine de prestations est accordé à l'agent en compensation des prestations d'accueil du public ou téléphoniques à domicile en-dehors des heures normales de travail. Le Collège [(...) (Supprimé Cons. Com. du 24/03/2011)] [communal (Cons.Com. du 24/03/2011)] prend une délibération nominative désignant le ou les agents qui sont en permanence dans les conditions susvisées.

STATUT PECUNIAIRE

Section 8 - Allocation pour prestations exceptionnelles

(...)

Article 61 - Cette allocation correspond, pour les agents occupés à temps plein, au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute et, pour les agents occupés à temps partiel, à la rémunération horaire brute.

Elle est majorée [(... supprimé Cons. Com. du 15/05/2001) des coefficients suivants (Cons. Com. du 15/05/2001)]:

PRESTATIONS DE CONGE DIURNES	**505**
PRESTATIONS DE CONGE NOCTURNES	**1005**
PRESTATIONS DOMINICALES DIURNES	**1005**
PRESTATIONS DOMINICALES NOCTURNES	**1005**
Au-delà de l'horaire journalier ou hebdomadaire normal, diurne (du lundi au vendredi)	**255**
Au-delà de l'horaire journalier ou hebdomadaire normal, nocturne (du lundi au vendredi)	**505**

[En outre (Cons. Com. du 15/05/2001)], l'agent rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à [un coefficient de 100 % du taux horaire visé à l'alinéa 1er. Ce coefficient est cumulable avec ceux indiqués dans le tableau repris ci-dessus (Cons. Com. du 15/05/2001)].

Cette allocation peut être convertie en récupération au choix de l'agent, ***sans préjudice du respect de l'article 127 du statut administratif.***

[Article 61 bis - L'allocation est payée mensuellement à terme échu.

La fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète si elle est égale ou supérieure à 30 minutes, sinon elle est omise.

Cette allocation peut être convertie en récupération au choix de l'agent.

~~***Lorsque l'agent ouvrier totalise globalement avec l'allocation pour prestations exceptionnelles plus de 250 heures à récupérer cumulées, l'agent technique ou l'agent technique en chef peut le contraindre à récupérer un maximum de 20 jours pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars, lors d'intempéries CCons . Com. du 15/05/2001)].***~~

Section 4 - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure [Article 37bis - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à l'agent désigné pour occuper le poste de Secrétaire communal faisant fonction, cette hypothèse étant régie par l'article L1124-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'arrêté royal du 19 avril 1962 (Cons.Com. du 24/03/2011)] .
SUPPRESSION des articles 38 à 44 du statut pécuniaire, remplacés par les articles 38 à 42 ci-dessous (art. 43 et 44 réservés):

***Article 38** - Il faut entendre par "fonctions supérieures" : des fonctions correspondant à un emploi prévu au cadre, d'un grade au moins équivalent à celui dont l'agent est revêtu, auquel est attachée une échelle de traitements plus avantageuse.*

***Article 39** - Le seul fait qu'un emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'il y soit pourvu par une désignation temporaire d'agent auquel sera accordé, le cas échéant, une allocation pour fonctions supérieures. L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.*

La désignation se fait par le conseil communal.

Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée.

L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé et précise que : "L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade".

***Article 40** - Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné :*

a) bénéficier d'une évaluation au moins positive;

b) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;

c) répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi.

Il peut être dérogé à cette dernière condition "c)" en l'absence d'agents y répondant.

Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions susmentionnées.

Il s'indique, néanmoins, de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, il est admis d'attribuer des fonctions supérieures à un agent contractuel.

***Article 41** - Sauf dérogation expresse, dûment motivée, prévue dans l'acte de désignation, l'agent chargé de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.*

La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures, ne peut, en principe, avoir d'effets rétroactifs. Elle est décidée pour une période d'un jour ~~mois~~ au minimum et de six mois au maximum. Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes de un jour à six mois. En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

Les fonctions supérieures prennent fin :

- *en cas d'absence du titulaire : dès le retour en fonction de cet agent;*
- *en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.*

Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonctions sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.

***Article 42** — Le conseil communal est autorisé à accorder une allocation pour exercice de fonctions supérieures à l'agent qui assume des fonctions supérieures, que l'emploi correspondant à ces fonctions soit momentanément inoccupé ou définitivement vacant.*

Il s'indique de respecter les conditions suivantes :

a) l'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;

b) l'allocation n'est accordée que pour les jours ~~mois~~ civils durant lesquels

l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif;

c) l'allocation du jour ~~mois~~, égale à un 360ème ~~douzième~~ de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.

REGLEMENT DE TRAVAIL

Article 8

La durée des vacances annuelles ~~**proméritées**~~ ainsi que les modalités d'attribution de ces vacances sont établies conformément à l'article 82 du statut administratif pour tous les agents, en veillant à l'ouverture au public de certains services et en concertation entre les agents concernés, et compte tenu des dispositions infra. (...)

Art.2 : La présente délibération entrera en vigueur à la date de ce jour.
Art.3 : La présente délibération sera transmise pour suite voulue aux autorités supérieures.

(4)(CD-ML)Engagement et constitution d'une réserve de recrutement d'un conseiller en communication et relations publiques (éch. A1) contractuel APE (m/f) à temps plein à durée indéterminée

- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'engagement et à la constitution d'une réserve de recrutement d'un conseiller en communication et relations publiques (échelle A1) contractuel APE (m/f) à temps plein à durée indéterminée afin d'assurer l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de plans de communication et de coordonner l'ensemble de la communication de la Ville;
- Considérant que le recrutement du personnel évoqué s'avère indispensable conformément au principe de la continuité du service public qui ne permet pas l'arrêt, même momentané, des prestations faute de moyens;
- Attendu qu'il est nécessaire de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service;
- Considérant l'état des finances communales et la nécessité d'obtenir des subventions-traitement dans le cadre de la politique d'aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.) mise en œuvre par la Région Wallonne;
- Vu l'arrêté ministériel ci-annexé d'octroi prenant effet au 01/01/2022 pour une durée indéterminée d'une subvention annuelle à la Ville de Neufchâteau visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE);
- Attendu que, en vertu de la section 3 du Chapitre IV - Recrutement - du statut administratif, il y a lieu de fixer :
- la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
- les conditions générales et particulières de recrutement ;
- la forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
- le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;
- Attendu que le dossier a été vu le 19/01/2022 par le Directeur financier, lequel n'a pas émis d'avis de légalité à ce stade de décision;
- Attendu que cet engagement est prévu au plan d'embauche 2022 et au budget ordinaire 2022;
- Vu la demande d'avis faite aux organisations syndicales par mail le 20/01/2022 et les avis reçus en date du 21/01/2022 de la CSC - Services Publics, de la CGSP le 24/01/2022 et du SLFP le 21/01/2022;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
- Vu les statuts administratif et pécuniaire et le cadre du personnel communal approuvés par le Conseil communal en date des 29/09/1997 et 29/12/1997, et approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg en date du 15/01/1998 et leurs modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: de procéder à l'engagement et à la constitution d'une réserve de recrutement

d'un conseiller en communication et relations publiques (échelle A1) contractuel APE (m/f) à temps plein à durée indéterminée.

Le profil de fonction est le suivant :

COMPÉTENCES ORGANISATIONNELLES

- **Compétences**
  Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- **La civilité**
  Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie.
- **La collaboration**
  Capacité à collaborer avec ses collègues et à contribuer au maintien d'un environnement agréable.
- **La communication**
  Capacité à communiquer avec le public/les « clients », ses collègues et sa hiérarchie.
- **La déontologie (intégrité et professionnalisme)**
  Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction. Agir dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et

  veiller à la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers.
- **La qualité du travail accompli**
  Qualité et degré d'achèvement du travail, degré de précision et de rigueur
- **L'efficacité**
  Capacité à effectuer l'ensemble des tâches dans les délais imposés.
- **L'initiative**
  Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue.
- **L'investissement professionnel**
  Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance et de motivation, à mettre à niveau ses compétences.

COMPÉTENCES LIÉES À LA FONCTION
MISSION :
Sous la direction du Directeur général, le/la conseiller(e) en communication et relation publiques coordonne l'ensemble de la communication de la Ville en garantissant et structurant une communication **externe** efficace au profit de la population sur les actions menées par l'administration communale et une bonne communication **interne** entre les différents services de l'administration.
Pour ce faire, il/elle détermine la stratégie de communication et le support adaptés au contexte en veillant à avoir un impact représentatif de l'image de l'administration de ses valeurs.
Il/elle est le porte-parole officiel de la Ville et du Collège communal vis-à-vis des médias, si la mission lui a été déléguée par l'autorité responsable.

1. *** Conception**	• Concevoir des dossiers et communiqués de presse, des newsletters, la mise en page des articles et projets de communication, les publications et le matériel promotionnel (rapport annuel, flyers, invitations, brochures...),... • Constituer la revue de presse et les dossiers sur les thématiques de communication et les documentaires. • Créer le bulletin de liaison interne du personnel et les infos communales. • Elaborer des plans de communication. • Inventer et créer des supports de communication adaptés. • Rédiger des articles relatifs aux activités culturelles et socioculturelles de l'administration.

2. *** Stratégie**	• Choisir les abonnements et journaux à consulter comme sources. • Choisir les articles à publier. • Coordonner la communication interne et externe de la Ville, y compris la discipline 5 du plan communal général d'intervention et d'urgence. • Coordonner les échanges avec la presse. • Coordonner les envois des articles pour impression dans les délais. • Déterminer de la ligne rédactionnelle et la structure des présentations. • Déterminer la stratégie de communication adaptée au public cible. • Déterminer les moyens de communications adaptées aux contenus des messages. • Développer une vision de la communication au sein de l'organisation et à l'extérieur de l'administration. • Orchestrer l'ensemble des informations et

	entretenir les relations avec les professionnels du métier. • Proposer des idées quant au graphisme des projets de communication. • gérer en tant que référent DPO la législation relative à la vie privée.
3. *** Transformation**	• Actualiser la revue de presse. • Actualiser le contenu du site Internet communal. • Actualiser les contacts des agences de presse. • Améliorer la compréhension des événements par des messages clairs. • Corriger les erreurs de formes, de style et les fautes d'orthographe. • Faciliter la compréhension de sujets, d'événements et les échanges au sein et à l'interface de l'organisation. • Harmoniser la présentation des messages. • Modifier le texte en fonction du sens, du but, de la pertinence du message à transmettre. • Recomposer la palette d'informations, en y intégrant les articles des services de l'administration. • Rectifier les erreurs de communication par un erratum. • Résumer les informations récoltées à partir de différentes sources. • Se tenir au courant de l'actualité en général et de ce qui se passe sur le territoire de l'administration. • Vulgariser les informations adressées à la population ou au personnel.
4. *** Gestion**	• Assurer les missions de communication passive et active de la Ville de Neufchâteau, la promotion des manifestations publiques communales. • Assurer le suivi des informations en interne et à l'extérieur de l'administration. • Gérer la correspondance avec les citoyens. • Inventorier les besoins, ressources et les actions en matière de communication. • Organiser des conférences de presse à l'attention des journalistes. • Planifier des rendez-vous, des entretiens pour récolter l'information de terrain. • Planifier la parution des supports de communication. • Planifier les réponses à la presse. • Prioriser les informations en tenant compte de leur urgence, leur importance et du règlement général de protection des données.
5. *** Impact**	• Convaincre le public cible de la qualité des services offerts par l'organisation. • Influencer le public de l'administration en diffusant une image positive. • Inspirer confiance au lecteur en fournissant des messages pertinents, fiables, de qualité. • Négocier les offres avec les fournisseurs/prestataires de services.

	• S'affirmer face aux interlocuteurs. • Se montrer discret concernant l'anonymat ou la des vie privée sources. • Se soucier de la qualité de la compréhension des informations communiquées.

Complémentairement à ces compétences et activités prioritaires, il/elle pourrait également être amené à :

6. **Analyse**	• Comparer les sources, les points de vue, les opinions pour mettre le sujet en relief. • Rendre un avis sur la présentation des publications avant leur parution.
7. **Contrôle**	• Contrôler l'application de la charte graphique.
8. **Information**	• Photographier les différents événements communaux.
9. **Gestion de l'énergie**	• Prendre du recul face aux informations et dans les échanges. • S'adapter au public ciblé par la communication. • S'adapter aux changements. • Se montrer disponible et flexible.
10. **Interaction**	• Collaborer avec les membres du service et les usagers. • Interagir au sein de l'Administration avec ses collègues et sa direction, être capable de consulter et conseiller. • Participer à l'organisation d'événements (inauguration, exposition, colloques...).
11. **Investigation**	• Chercher des partenariats publicitaires • Chercher les informations pertinentes à la rédaction des articles. • Cibler les sources et sujets pertinents. • Contacter les interlocuteurs pertinents pour récolter les informations utiles à la rédaction des articles. • Développer un réseau de personnes ressources et de relations avec la presse et les médias. • Interroger les interlocuteurs concernés par les événements, les sujets, les changements... • Récolter les informations utiles à la rédaction de notes, d'articles, de commentaires... • Repérer les acteurs qui pourraient servir de source pour les articles. • Repérer les sujets d'actualité, pertinents, importants, les tendances, les sujets porteurs. ... • Représenter (la réputation) l'image et les valeurs de l'administration dans ses communications, dans les médias, face au public, sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn) • • S'entretenir avec les médias et les publics extérieurs, les agents de l'administration, les journalistes, les organisateurs des événements... avec les dirigeants, les sources, les personnes concernées par les contenus des articles. • Se renseigner sur la pertinence, la fiabilité des

	sources d'informations. • Sonder l'opinion du public cible concernant un changement, un événement, une intervention, • Visiter les lieux des événements, concernés par les sujets traités.

COMPÉTENCES LIÉES A LA PERSONNE

Compétence SUPPORT (Les supports que la personne doit pouvoir utiliser)

Ecriture :	• Maitriser la grammaire et l'orthographe • Rédige des rapports et délibérations
Expression orale active :	• Présenter des informations simples de manière attrayante. • Récapituler les idées essentielles d'une argumentation. • Disposer d'une communication aisée avec tous types de profils.
Lecture :	• Lire et interpréter la législation dans les matières traitées par le service
Mathématiques :	• Lire un diagramme • Lire un graphique • Lire un tableau

Compétence ACCÉLÉRATION (Ce que la personne doit utiliser pour travailler efficacement) :

Informatique :	• Agenda électronique • Agora/Immio • Connait les fonctionnalités avancées de la suite office (Word, Excel, Outlook, Powerpoint, Publisher,...) • Internet explorer • Outils graphiques : InDesign ; Photoshop ; Illustrator ; QuarckCpress; AcroBatPro;...
Machines :	• Photocopieuse • Scanner

Compétence PERMÉABILITÉ (Ce que la personne doit connaître ou apprendre rapidement pour travailler dans ce contexte) :

Connaissances de l'organisation :	• Connaissance des procédures en vigueur dans le service • Connaissance des réglementations de référence de l'organisation • Connaissance des règles de classement de l'organisation
Connaissances du domaine d'application :	• Connaissance des dispositions légales applicables à son travail quotidien • Connaissance du code de la démocratie locale • Connaissance en droit du travail

Art.2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;

- être porteur du diplôme de l'enseignement supérieur de type long : licence ou master (ou équivalent);

- maîtriser les outils informatiques propres au métier de communication ***Toutes les conditions ci-dessus doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.***
- satisfaire aux lois sur la milice (pour les candidats masculins) ;
- réussir un examen de recrutement ;
- posséder une expérience minimale de 6 mois dans la gestion de la communication d'une institution publique ou privée constitue un atout.
- Posséder un diplôme à orientation communication ou relations publiques constitue également un atout.

Art.3 : La lettre de motivation, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après : - curriculum vitae - extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1 (datant de moins de trois mois) - copie du diplôme requis - le cas échéant, copie du permis unique (non ressortissant UE) - le cas échéant, attestation justifiant de l'expérience utile et copie du diplôme à orientation communication ou relations publiques sera adressée UNIQUEMENT par simple pli postal ou déposée en mains propres contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Hôtel de Ville, Grand-Place, 1, 6840 NEUFCHATEAU. L'extrait de casier judiciaire, la copie du diplôme, l'attestation justifiant de l'expérience utile et/ou la copie du diplôme à orientation communication ou relations publiques devront toutefois être fournis au plus tard trois jours ouvrables avant la date du premier examen. Une copie de l'acte de naissance sera sollicité auprès du candidat retenu.
Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes aux dates précitées et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.
Un avis de recrutement sera affiché aux valves de l'Hôtel de Ville, sur le site Internet de la Ville, et, le cas échéant, dans le bulletin communal.
Art.4 : de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation comme suit : 1) une épreuve écrite générale en français s'attachant à vérifier : -le respect de l'orthographe et de la syntaxe -les capacités d'analyse et de compréhension -la capacité de réflexion personnelle -la précision et la clarté de la rédaction et de la structuration 2) une épreuve écrite spécifique consistant en la vérification des aptitudes professionnelles : - connaissances techniques (notamment mise en situation - lancement d'un nouveau projet), législations, méthode de travail, organisation, respect des règles, capacité d'analyse et connaissances en informatique au moyen des outils de communication mis à disposition. 3) une épreuve orale générale (entretien avec les membres de la commission de sélection) destinée à apprécier le sens pratique, la maturité, la culture générale, la sociabilité, l'intégrité et le sens de l'organisation et des responsabilités du candidat. Chaque épreuve est éliminatoire.
Les conditions de réussite sont établies comme suit : -avoir obtenu 50% sur la partie écrite générale (100 points)
-avoir obtenu 50% sur la partie écrite spécifique (100 points)
-avoir obtenu 50% sur la partieorale générale (100 points)
- avoir obtenu 60% sur l'ensemble des trois parties.
Art.5 : de fixer le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger : - Le membre du Collège communal référent en matière de personnel; - Un membre de la minorité du Conseil communal de Neufchâteau;
- Le directeur général ou son délégué; - Un professeur de français;
- Un agent chargé de communication d'une autre commune maitrisant les matières;
- Un(e) secrétaire hors commission de sélection.
Art.6 : de fixer comme suit l'indemnité à verser aux membres de la commission de sélection extérieurs à l'administration communale: un forfait de 100,00 €.
Art.7 : de constituer une réserve de recrutement, comprenant les lauréats de l'examen, valable deux ans, éventuellement prorogeable d'un an par décision motivée du Conseil communal.
Art.8 : d'inviter les organisations syndicales représentatives afin qu'elles puissent exercer leur droit de se faire représenter auprès de la commission de sélection.

(5)(CD-ML)Fixation des conditions de recrutement d'un fonctionnaire sanctionnateur pour la Zone de Police Centre Ardenne

- Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
- Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la

manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales;
- Vu le Code Wallon de l'environnement, partie VIII du livre I et particulièrement son article D.168;
- Vu l'article L1122-33 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel;
- Considérant que ce dossier a été transmis au directeur financier le 17/1/2022, lequel a décidé de ne pas émettre d'avis de légalité à ce stade de décision;
- Considérant l'inscription des crédits budgétaires à hauteur de 15,10 % pour la Ville de Neufchâteau du coût salarial d'un(e) fonctionnaire sanctionnateur pour les communes de la Zone de Police Centre Ardenne;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: de valider l'engagement d'un fonctionnaire sanctionnateur pour l'ensemble des huit communes de la Zone de Police Centre Ardenne.
Art.2: d'arrêter les conditions suivantes pour le poste:

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être Belge;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. jouir des droits civils et politiques ;
4. n'avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison , à l'exception des condamnations pour infraction à la règlementation relative à la police de la circulation routière autres que celles consistant en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour d'autres motifs que pour incapacité physique ;
5. satisfaire aux lois sur la milice ;
6. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
7. être âgé de 18 ans au moins ;
8. être porteur d'un master ;
9. réussir un examen de recrutement;
10. Conformément à l'article 1er, §6 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra être désigné qu'après avis du procureur du Roi compétent;

Conditions particulières
Pour être invité(e) aux épreuves d'engagement, tout(e) candidat(e) doit respecter ces conditions :

- Être titulaire d'un diplôme universitaire en droit (master ou licence);
- Présenter un intérêt certain pour les sanctions administratives communales ;
- Avoir satisfait aux conditions de formations (20h) reprises dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013, ou à défaut s'engager à suivre cette formation au préalable de l'entrée en fonction;
- Avoir une expérience de plusieurs années en tant que juriste dans une administration, ou en tant qu'avocat est un atout;

Missions :
En tant que fonctionnaire sanctionnateur (3/5 temps) pour la Zone de Police Centre Ardennes (pour les communes de Bastogne, Libramont, Sainte-Ode, Fauvillers, Neufchateau, Bertogne et Léglise), vos tâches sont notamment la mise en œuvre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés royaux d'exécution, et du Code de l'Environnement, ainsi:
- Traiter et suivre les dossiers d'infractions émanant des agents constatateurs, gardiens de la paix constatateurs, agents constatateurs environnementaux ou des services de police des 8 Communes de la Zone de Police Centre Ardenne et infliger une amende administrative à l'auteur des faits, tout en veillant au respect des garanties procédurales particulières;

- Renvoyer l'affaire en médiation préalable quand nécessaire ;
- Convoquer la personne poursuivie à une audience (seule, assistée ou représentée par son avocat) si besoin ;
- Prendre la décision d'infliger une amende dans les 6 mois de la réception du PV ;
- Mettre en place des plans d'actions en vue de lutter contre les incivilités ;
- Proposer des adaptations de la réglementation communale selon l'évolution de la législation ;
- Corriger, valider les actes administratifs et les dossiers traités par ses agents ;
- Rédiger et piloter les rapports stratégiques et les délibérations aux instances décisionnelles ;

Compétences (liste non exhaustive)
- Être attentif à l'évolution des réglementations en ces matières;
- Disposer de qualités rédactionnelles, d'un esprit d'analyse et de synthèse;
- Être apte à travailler tant de manière indépendante qu'en équipe;
- Avoir le sens de l'organisation et de bonnes capacités de gestion du temps de travail;
- Respecter les normes déontologiques courantes (confidentialité des données, conventions de politesse dans les relations interpersonnelles, loyauté, honnêteté,...);
- Avoir une bonne connaissance de la suite Microsoft office (Word, Excel, Access^);
- Utiliser correctement les principaux outils de communication et d'information;
- Travail méthodique;
- Sociabilité, sens du contact et de la diplomatie.

Sélection :
1. Épreuve écrite portant sur les connaissances générales et sur les connaissances professionnelles en rapport avec le profil recherché. Pour réussir cette épreuve, il faut obtenir 60%.
2. Épreuve orale destinée à apprécier la maturité, la motivation et l'aptitude du/de la candidat(e) pour le poste. Pour réussir cette épreuve, il faut obtenir 60%.

Les candidat(e)s ayant satisfait aux épreuves de sélection seront versé(e)s dans une réserve d'engagement pour ce poste.
La durée de validité de cette réserve est de deux ans renouvelable une fois.

Grade/échelle de recrutement/type de contrat/temps de travail: - Emploi contractuel
- Statut employé
- CDD d'un an renouvelable une fois, en vue de CDI
- Temps partiel 22h48/semaine
- Échelle barémique A1

Art.3: de mandater la Ville de Bastogne pour les démarches administratives liées à l'engagement et les déclarations de créance trimestrielles à hauteur de 15,10%.

(6)(JYD-BG)Décision dénonçant le plan de réorganisation de la Zone de secours en ce qui concerne la couverture du territoire communal et sollicitant la requalification de la caserne de Neufchâteau en poste de base

- Considérant que la caserne de Neufchâteau, considérée autrefois comme Service régional d'incendie, a été intégrée au sein de la Zone de secours du Luxembourg lors de la création de cette dernière;
- Considérant que la Zone de secours a adopté le 29 septembre 2021 un plan de réorganisation des casernes catégorisant ces dernières en trois niveaux d'importance;
- Considérant que la caserne de Neufchâteau a été rétrogradée au niveau le plus inférieur, à savoir comme simple poste de premier secours, alors que son niveau d'activités est reconnu comme particulièrement élevé au sein de la Zone (+ de 450 sorties pompiers/an et + 600 sorties ambulance/an), qu'elle est dotée d'un personnel très compétent et efficace et aux dires du commandement fonctionne trop bien;
- Considérant que cette nouvelle affectation de la caserne de Neufchâteau se marque par une diminution à la fois des effectifs professionnels présents sur place et des moyens matériels, de sorte que disposant de moyens insuffisants, les pompiers ne peuvent plus assumer le rôle qui leur est dévolu par la loi et les arrêtés royaux d'organisation des secours;
- Considérant en effet que le nombre de pompiers professionnels, encore fixé à 11 effectifs en 2019, est progressivement passé ensuite à 9 effectifs et actuellement à 5 effectifs;

- Considérant que l'organisation mise en place au niveau de la Zone privilégie la présence de pompiers professionnels en semaine entre 6 et 18h et de volontaires le weekend entre 18h et 6h;
- Considérant que les 5 pompiers professionnels sont répartis en deux équipes de 2 ou 4 unités pendant la période de travail journalière;
- Considérant que la législation impose la présence de 6 pompiers pour un départ en autopompe, ce qui, en vertu de l'impact sur Neufchâteau de la nouvelle organisation de la Zone, s'avère désormais impossible.
- Qu'il en résulte de facto un risque accru d'absence de moyens de secours dans un délai raisonnable lors d'une intervention de type feu, de sorte que la capacité d'intervention des pompiers est drastiquement réduite ;
- Considérant en conséquence que la Zone de secours se met volontairement dans l'impossibilité de respecter la règle portant sur l'apport d'*aide adéquate la plus rapide, c'est-à-dire 12 minutes*, alors même qu'elle la respectait antérieurement sur son territoire;
- Considérant que la Zone ne peut cependant revenir en arrière et allonger elle- même par le délai précité par une décision portant préjudice aux habitants de la commune de Neufchâteau et par extension à celle de Léglise;
- Considérant a contrario qu'une récente campagne de recrutement de pompiers volontaires a abouti à la candidature d'environ 7 personnes, ce qui accroitra la capacité opérationnelle du service pendant les heures de weekend et le cas échéant en semaine après la réussite de la formation de base des candidats;
- Considérant en outre que la Zone prévoit de recruter quelques 84 pompiers professionnels en plus en trois ans pour d'autres casernes;
- Considérant que la diminution voulue de la capacité opérationnelle de la caserne de Neufchâteau entrainera immanquablement une réduction significative des interventions au départ de cette caserne, de sorte que par effet boule de neige les effectifs et le matériel roulant seront encore réduits à l'avenir sous prétexte d'un manque de "sorties" et de moyens à disposition;
- Considérant qu'il ressort du plan de réorganisation des casernes la volonté de mettre sur pied une caserne à Libramont pour y centraliser le matériel mis en commun au sein de la zone mais aussi pour couvrir une partie des interventions vers cette commune;
- Considérant en outre que la caserne de Libramont est fortement décentrée au nord de cette commune entrainant par voie de conséquence directe un accroissement du délai d'intervention vers les villages de cette commune et forcément vers les entités de Neufchâteau et Léglise située au sud;
- Qu'il apparait illusoire de vouloir recruter des pompiers volontaires sur Libramont pour desservir en un laps de temps réduit la caserne décentrée ;
- Considérant que si le faible taux de volontaires a une influence négative sur le maintient de la caserne de Neufchâteau en tant que poste de base dans l'esprit du plan de réorganisation, comment peut-on supputer sur la viabilité à terme de la caserne de Libramont alors qu'elle ne dispose d'aucun volontaire à ce jour;
- Considérant que dans l'hypothèse réaliste d'un déplacement progressif des moyens humains et matériels de Neufchâteau vers Libramont, le plan de réorganisation prévoit une couverture réduite du sud de la commune de Neufchâteau et de la commune de Léglise, confirmé par une étude externe;
- Que cette réduction de couverture est en contradiction avec la règle de l'aide adéquate la plus rapide et remet en cause le maintient de la couverture actuelle au sein de la commune de Neufchâteau, ce qui est un pas en arrière inadmissible;
- Considérant qu'il apparait en filigrane du plan de réorganisation que ce dernier met en place un niveau de secours nettement réduit pour l'ensemble des casernes de premier secours au sein de la Zone avec pour effet de vider ces casernes de leur substance;
- Que ce fait doit être dénoncé avant qu'il ne soit trop tard;
- Considérant que le conseil communal de Neufchâteau se doit de réagir à cette situation dommageable pour la sécurité de ses citoyens;
- Considérant dès lors que la Zone doit requalifier le poste de Neufchâteau en poste de base lui donnant ainsi les moyens humains et matériels indispensables à sa mission telle que définie par la législation et notamment la règle de l'aide adéquate la plus rapide;
- Sur proposition du collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE par 13 OUI, 0 NON ET 3 ABSTENTION(S) (EVRARD Y., BORCEUX J-L., DEFAT S.) :

de demander à la Zone de secours de revoir sa position quant à la caserne de Neufchâteau et de lui accorder les moyens humains et matériels nécessaires en vue de lui accorder le niveau de poste de base et non plus de poste de premier secours.

(7)(JYD-BG)Autorisation donnée au collège communal d'ester en justice à l'encontre du plan de réorganisation des casernes de la zone de secours du Luxembourg

- Considérant que la caserne de Neufchâteau, considérée autrefois comme Service régional d'incendie, a été intégrée au sein de la Zone de secours du Luxembourg lors de la création de cette dernière;
- Considérant que la Zone de secours a adopté le 29 septembre 2021 un plan de réorganisation des casernes catégorisant ces dernières en trois niveaux d'importance;
- Considérant que la caserne de Neufchâteau a été rétrogradée au niveau le plus inférieur, à savoir comme simple poste de premier secours, alors que son niveau d'activités est reconnu comme particulièrement élevé au sein de la Zone (+ de 450 sorties pompiers/an et + 600 sorties ambulance/an), qu'elle est dotée d'un personnel très compétent et efficace et aux dires du commandement fonctionne trop bien;
- Considérant que cette nouvelle affectation de la caserne de Neufchâteau se marque par une diminution à la fois des effectifs professionnels présents sur place et des moyens matériels, de sorte que disposant de moyens insuffisants, les pompiers ne peuvent plus assumer le rôle qui leur est dévolu par la loi et les arrêtés royaux d'organisation des secours;
- Considérant en effet que le nombre de pompiers professionnels, encore fixé à 11 effectifs en 2019, est progressivement passé ensuite à 9 effectifs et actuellement à 5 effectifs;
- Considérant que l'organisation mise en place au niveau de la Zone privilégie la présence de pompiers professionnels en semaine entre 6 et 18h et de volontaires le weekend entre 18h et 6h;
- Considérant que les 5 pompiers professionnels sont répartis en deux équipes de 2 ou 4 unités pendant la période de travail journalière;

- Considérant que la législation impose la présence de 6 pompiers pour un départ en autopompe, ce qui, en vertu de l'impact sur Neufchâteau de la nouvelle organisation de la Zone, s'avère désormais impossible.
- Qu'il en résulte de facto un risque accru d'absence de moyens de secours dans un délai raisonnable lors d'une intervention de type feu, de sorte que la capacité d'intervention des pompiers est drastiquement réduite ;
- Considérant en conséquence que la Zone de secours se met volontairement dans l'impossibilité de respecter la règle portant sur l'apport d'*aide adéquate la plus rapide, c'est-à-dire 12 minutes*, alors même qu'elle la respectait antérieurement sur son territoire;
- Considérant que la Zone ne peut cependant revenir en arrière et allonger elle- même par le délai précité par une décision portant préjudice aux habitants de la commune de Neufchâteau et par extension à celle de Léglise;
- Considérant a contrario qu'une récente campagne de recrutement de pompiers volontaires a abouti à la candidature d'environ 7 personnes, ce qui accroitra la capacité opérationnelle du service pendant les heures de weekend et le cas échéant en semaine après la réussite de la formation de base des candidats;
- Considérant en outre que la Zone prévoit de recruter quelques 84 pompiers professionnels en plus en trois ans pour d'autres casernes;
- Considérant que la diminution voulue de la capacité opérationnelle de la caserne de Neufchâteau entrainera immanquablement une réduction significative des interventions au départ de cette caserne, de sorte que par effet boule de neige les effectifs et le matériel roulant seront encore réduits à l'avenir sous prétexte d'un manque de "sorties" et de moyens à disposition;
- Considérant qu'il ressort du plan de réorganisation des casernes la volonté de mettre sur pied une caserne à Libramont pour y centraliser le matériel mis en commun au sein de la zone mais aussi pour couvrir une partie des interventions vers cette commune;
- Considérant en outre que la caserne de Libramont est fortement décentrée au nord de cette commune entrainant par voie de conséquence directe un accroissement du délai d'intervention vers les villages de cette commune et forcément vers les entités de Neufchâteau et Léglise située au sud;
- Qu'il apparait illusoire de vouloir recruter des pompiers volontaires sur Libramont pour desservir en un laps de temps réduit la caserne décentrée ;
- Considérant que si le faible taux de volontaires a une influence négative sur le

maintient de la caserne de Neufchâteau en tant que poste de base dans l'esprit du plan de réorganisation, comment peut-on supputer sur la viabilité à terme de la caserne de Libramont alors qu'elle ne dispose d'aucun volontaire à ce jour;
- Considérant que dans l'hypothèse réaliste d'un déplacement progressif des moyens humains et matériels de Neufchâteau vers Libramont, le plan de réorganisation prévoit une couverture réduite du sud de la commune de Neufchâteau et de la commune de Léglise, confirmé par une étude externe;
- Que cette réduction de couverture est en contradiction avec la règle de l'aide adéquate la plus rapide et remet en cause le maintient de la couverture actuelle au sein de la commune de Neufchâteau, ce qui est un pas en arrière inadmissible;
- Considérant qu'il apparait en filigrane du plan de réorganisation que ce dernier met en place un niveau de secours nettement réduit pour l'ensemble des casernes de premier secours au sein de la Zone avec pour effet de vider ces casernes de leur substance;
- Que ce fait doit être dénoncé avant qu'il ne soit trop tard;
- Considérant que le conseil communal de Neufchâteau se doit de réagir à cette situation dommageable pour la sécurité de ses citoyens;
- Considérant dès lors que la Zone doit requalifier le poste de Neufchâteau en poste de base lui donnant ainsi les moyens humains et matériels indispensables à sa mission telle que définie par la législation et notamment la règle de l'aide adéquate la plus rapide;
- Vu le procès-verbal de la réunion du 29/09/2021 de la Zone de secours du Luxembourg, point 20 intitulé "Zone 4.0: validation";
- Considérant que le collège communal doit obtenir l'autorisation du Conseil Communal pour ester en justice;
- Vu l'article 1242-1 du CDLD ;
- Sur proposition du Collège ;
- Après avoir délibéré ;
AUTORISE:

le Collège Communal à ester en justice en cette affaire.

(8)(JYD-BG)Motion relative au maintien des services de la Conservation des hypothèques et de l'enregistrement à Neufchâteau

- Considérant qu'il apparait que la Conservation des hypothèques et l'Enregistrement de Neufchâteau vont être transférés à Arlon;
- Considérant que ce transfert concerne une vingtaine de personnes appartenant à la Administration Générale de la Documentation Patrimoniale;
- Considérant que cette décision s'avère aberrante car
    * le site du SPF Finances d'Arlon qui va accueillir les services de Neufchâteau appartient à un privé et le bail de location se termine en 2023; un projet d'aménagement d'envergure du site est en cours de préparation par un promoteur;
    * le bâtiment du SPF Finances de Neufchâteau appartient à l'Etat ...et contient des locaux libres qui peuvent accueillir les services d'Arlon * la suppression de la Conservation des hypothèques / Enregistrement de l'arrondissement de Neufchâteau doit faire l'objet d'une décision officielle par l'Etat non encore prise à ce jour
    * la qualité du service au public envers les citoyens et les notaires des communes de Neufchâteau et avoisinantes sera notablement amoindri par la suppression du service, notamment avec une crainte particulière en ce qui concerne l'accès au bureau de l'Administration et au respect des délais * le principe même de la décentralisation des services de l'Etat au profit de la population est mis à mal et la ruralité en est la première victime;
- Considérant qu'il apparait en outre que les services concernés par ce transfert sont des services du SPF Finances qui travaillent pour compte de la Région Wallonne;
- Qu'il est donc à craindre que l'Etat n'investisse pas ou plus dans le remplacement des fonctionnaires qui partent à la retraite, dans leur formation, dans la mise à jour des logiciels, etc;
- Considérant en conséquence que le Gouvernement wallon doit également prendre ses responsabilités quant à ce;
- Sur proposition du collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE par 13 OUI, 0 NON ET 3 ABSTENTION(S) (EVRARD Y., BORCEUX J-L., DEFAT S.) :

Art.1: de solliciter du SPF Finances l'annulation de la décision de transfert de la

Conservation des hypothèques de Neufchâteau vers Arlon.
Art.2: de demander au Gouvernement wallon de se saisir de cette question sous l'angle du maintien de la qualité des services qui seront transférés dans le futur vers la Wallonie et du maintien d'un service de proximité en ruralité.

(9)(JYD-BG)Convention de partenariat patrimonial, culturel et pédagogique avec le Musée En Piconrue

- Considérant qu'il apparait opportun pour la Ville de Neufchâteau de conclure un partenariat patrimonial, culturel et pédagogique avec le Musée En Piconrue de Bastogne;
- Considérant que ce partenariat inclura également le prêt de quelques oeuvres de l'artiste H. Liégeois actuellement conservées par la Ville;
- Qu'il y a lieu de fixer le nombre d'oeuvres qui seront conservées au Musée à une trentaine;
- Vu le projet de convention reçu du Musée En Piconrue, ci-annexée;
- Vu les échanges de courriels des 4 et 14 janvier 2022 avec le Musée;
- Sur proposition du collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: d'approuver la convention précitée moyennant l'ajout de la clause suivante dans la convention de partenariat :
" *La présente convention a une durée de validité d'un an et sera reconduite tacitement à son terme pour une même durée.*
Toutefois, chaque partie peut mettre un terme à la présente convention moyennant la transmission par lettre recommandée d'un préavis d'une durée de 3 mois." Art.2: de prévoir au budget ordinaire une participation financière annuelle.

(10)(ADT-MC)Avenant n°2 à la convention conclue entre la Commune et l'ONE au sujet de la coordination Accueil Temps Libre

- Vu le décret du 26/03/2009 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre ;
- Vu l'arrêté du 14/05/2009 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;
- Vu la définition de fonction du coordinateur ATL visé à l'article 17 du décret ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention ATL conclue entre la Commune et l'ONE au sujet de la coordination Accueil Temps Libre ;
- Vu le courrier de l'ONE du 03/12/2021 relatif au refus en l'état de l'avenant à la convention Accueil Temps Libre entre la Commune et l'ONE;
- Vu le mail du service Accueil extrascolaire - ATL reçu le 21/12/2021 au sujet de l'avenant de convention ;
- Vu l'avenant n°2 à la convention ATL conclue entre la Commune et l'ONE au sujet de la coordination ATL;
- Vu la délibération du Collège Communal du 23/12/2021;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver l'avenant n°2 à la convention précitée.

(11)(JMH - BG)Dotation 2022 à la Zone de Secours du Luxembourg

- Vu la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile ;
- Vu le budget ordinaire 2022 de la commune établi conformément à la circulaire budgétaire 2022;
- Vu l'avis de légalité favorable donné le 17/1/2022 par le Directeur financier et portant le n° 2/2022;

PREND CONNAISSANCE:

de la lettre du Gouverneur de la Province reçue le 13/12/2021 décidant la répartition des dotations communales 2022 à la Zone de secours du Luxembourg dont un montant de 379.957,42 € pour Neufchâteau.

(12)(JMH-BG)Approbation de la dotation 2022 à la zone de police Centre Ardenne

- Vu l'article 40 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluri-communale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;
- Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluri-communale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;
- Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;
- Vu la délibération du Collège de police de la zone Centre Ardenne du 25/03/2016 relative à l'évolution des dotations communales pour les exercices 2017 à 2022 ;
- Attendu que la dotation communale 2022 à la zone de police Centre Ardenne s'élève à 558.473,61 € ;

- Vu la décision du 15/12/2021 du Gouverneur de la Province de Luxembourg approuvant le budget 2022 de la Zone de police Centre Ardenne et indiquant que l'intervention de NEUFCHATEAU s'élèvera à 558.473,61€;
- Vu l'avis de légalité favorable donné le 17/1/2022 par le Directeur financier et portant le n°3/2022;
- Sur proposition du Collège communal ; - Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : d'intervenir à concurrence de 558.473,61 € dans le budget de la zone de police n°5301 - Centre Ardenne pour l'exercice 2022.
Art.2 : la présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

(13)(WD-BG)Rapport annuel de l'administration

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-23 ;

PREND CONNAISSANCE:

du rapport annuel de l'administration.

(14)(JYD-BG)Note de politique générale

- Considérant l'adoption du motion de méfiance constructive avec adoption d'un nouveau pacte de majorité par le conseil communal en séance du 19/11/2021 - Vu le projet de note de politique générale déposée par le collège communal;
- Vu l'article L1123-27 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; - Sur proposition du collège communal;
- Après avoir délibéré;

APPROUVE par 10 OUI, 0 NON ET 5 ABSTENTION(S) (EVRARD Y., BORCEUX J-L., MONS delle ROCHE M., DEFAT S., BRULIAU P.) :

la note de politique générale précitée moyennant la correction suivante : le conseil consultatif de la jeunesse sera accessible aux jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans.

(15)(REC-FH)budget communal - exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122- 23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le projet de budget 2022 a été validé par le Collège communal en sa séance du 30/12/2021;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale et daté du 7/1/2022;
Vu l'avis favorable N°01/2022 du Directeur financier daté du 7/1/2022;
Vu la décision du Collège communal du 20/1/2022 prenant connaissance du rapport de la

commission budgétaire et approuvant le dossier des annexes;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu l'envoi via eComptes du budget provisoire 2022; Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 13 OUI, 0 NON ET 3 ABSTENTION(S) (EVRARD Y., BORCEUX J-L., DEFAT S.) :

Art. 1 : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**12.648.442,02**	**0,00**
Dépenses exercice proprement dit	**12.494.387,21**	**0,00**
Boni / Mali exercice proprement dit	**154.054,81**	**0,00**
Recettes exercices antérieurs	**1.223.107,27**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**214.613,79**	**24.000,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**24.000,00**
Prélèvements en dépenses	**450.000,00**	**0,00**
Recettes globales	**13.871.549,29**	**24.000,00**
Dépenses globales	**13.159.001,00**	**24.000,00**
Boni / Mali global	**712.548,29**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)
2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**14.252.372,94**	**0,00**	**44.998,15**	**14.207.374,79**
Prévisions des dépenses globales	**12.984.267,52**	**0,00**	**0,00**	**12.984.267,52**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**1.268.105,42**	**0,00**	**-44.998,15**	**1.223.107,27**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**5.698.159,50**	**0,00**	**0,00**	**5.698.159,50**
Prévisions des dépenses globales	**5.698.159,50**	**0,00**	**0,00**	**5.698.159,50**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

4. Budget participatif : oui
Art. 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

(16)(WD-BG)Modification du taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

- Vu la délibération du conseil communal du 13/11/2017 relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2018 et suivants ;
- Vu la Constitution, notamment les article 41,162 et 170 ;
- Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2022 ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 14/01/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable portant le numéro 4/2022 rendu par le Directeur Financier en date du 17/1/2022 et joint en annexe ;
- Considérant les finances communales ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 14 OUI, 2 NON (MONS delle ROCHE M., BRULIAU P.) ET 0 ABSTENTION(S) :

Art.1 : Il est établi pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année donnant son nomà l'exercice.
Art.2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 7,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice (revenus de l'année qui précède l'exercice).
Art.3 : Cette délibération abroge toute délibération précédente concernant cette taxe.
Art.4 : La présente délibération entrera en vigueur le jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Art.5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3122-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

(17)(WD-BG)Abrogation de la taxe sur les agences bancaires

- Vu la délibération du Conseil communal du 26/11/2013 établissant une taxe communale sur les agences bancaires pour les exercices 2014 et suivants ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;
- Vu la crise dans le secteur bancaire et la disparition des distributeurs de billets ;
- Attendu que la réduction ou la disparition des services bancaires sur le territoire communal imposerait à la population des déplacements importants en zone rurale pour bénéficier de services bancaires déjà de plus en plus couteux ;
- Attendu qu'il y a lieu de faire le maximum afin d'inciter les agences bancaires à rester sur le territoire communal afin que la population puisse continuer à bénéficier de ce service ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 17/01/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable portant le numéro 5/2022 rendu par le Directeur Financier en date du 17/1/2022 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1 : D'abroger le règlement taxe sur les agences bancaires pour les exercices 2022 et suivants.
Art. 2 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissements des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(18)(WD-BG)Modification du règlement-prime d'encouragement aux utilisateurs du parc à conteneurs

- Vu la délibération du Conseil communal du 24/11/2020 approuvant le règlement relatif à l'octroi d'une prime d'encouragement aux utilisateurs du parc à conteneurs de Neufchâteau ;
- Vu la Constitution, notamment les articles 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;
- Attendu que la mise en place des collectes des sacs PMC va entrainer une diminution du nombre de visites au parc à conteneurs par les utilisateurs ; - Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 13/01/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable portant le numéro 06/2022 rendu par le Directeur financier en date du 17/1/2022 et joint en annexe ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : Il est accordé une prime d'encouragement aux utilisateurs du parc à conteneurs de Neufchâteau pour les exercices 2022 et suivants.
Art.2 : La prime est accordée à tout contribuable taxé à l'immondice dans la commune de Neufchâteau lors de l'exercice pour lequel elle est octroyée. Une seule prime est accordée par année et par chef de ménage.
Art.3 : Le montant de la prime est fixé à :
- 20 euros pour un minimum de 10 visites au parc à conteneurs en cours d'année, distribués sous forme de chèques-commerce émis par l'ASBL Agence de Développement Local de Neufchâteau qui ne sont valables que dans les commerces du territoire communal participant à l'action « Chèques-Commerces » afin d'encourager l'achat local.
Art.4 : Une carte de fréquentation est distribuée par la commune au guichet de la population ainsi qu'au parc à conteneurs et comporte 10 cases. Il ne sera accordé qu'une seule carte par année et par ménage. A chaque visite et dépôt au parc à conteneurs, une case est estampillée, datée et signée par le préposé du parc. La carte de fréquentation ne peut être estampillée qu'une seule fois par visite et dépôt au parc à conteneurs de Neufchâteau.
Art.5 : La carte de fréquentation dument complétée, doit être rentrée au guichet population de la commune avant le 31 janvier de l'année suivant l'émission de la carte.
Art.6 : Les chèques-commerces relatifs à la prime accordée sont donnés en échange de la carte. Le service population est chargé de la gestion quotidienne de la prime sur base d'un listing fourni par le Directeur des Finances.
Art.7 : Le présent règlement :
- abroge toute délibération précédente relative à la prime d'encouragement aux utilisateurs du parc à conteneurs de Neufchâteau;
- entre en vigueur au 01/01/2022.

(19)(JMH-BG)Vérification de la caisse du Directeur financier pour le quatrième trimestre 2021

- Vu l'article 1124-42 du CDLD ;
- Considérant la décision du Collège communal désignant le Bourgmestre F.HUBERTY pour effectuer les vérifications de caisse du Directeur financier;

- Sur proposition du collège communal ;

PREND CONNAISSANCE:

du procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier pour le 4ème trimestre 2021 simultanément avec les vérifications pour le CPAS de NEUFCHATEAU et la Zone de Police Centre Ardennes.

(20)(WD-JC)Aide au tiers en faveur de la Croix rouge de Neufchâteau-Léglise - 2022

- Vu le formulaire de demande d'aide reçu le 11/01/2022 de la Maison Croix-Rouge de Neufchâteau-Léglise sollicitant une intervention dans la location de l'Espace 29 mis à disposition pour les collectes de sang lors de l'année 2022 ;
- Attendu que 8 collectes de sang seront organisées à l'Espace 29 en 2022 et que le montant de la mise à disposition de l'Espace 29 s'élèverait à 1.648,00 € hors charges ;
- Attendu que l'aide sollicitée est d'intérêt public ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 10/02/2018 relative au règlement-redevance pour la mise à disposition de l'Espace 29 ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 06/03/2013 relative à la délégation au Collège Communal pour les interventions financières inférieures à 500€ ;
- Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu l'article L-3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que l'avis de légalité a été demandé au directeur financier, et que celui-ci a décidé d'initiative de ne pas donner d'avis étant donné que la dépense est inférieure à 22.000,00 € ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : D'octroyer :
Nature de la subvention : la mise à disposition de la salle principale de l'Espace 29 à titre gratuit, charges comprises.
Etendue de la subvention : pour les 8 collectes de sang de l'année 2022.
Dénomination du bénéficiaire : Maison Croix-Rouge de Neufchâteau-Léglise - Claire Gatellier, La Croix de l'Homme, n°17 à 6840 LAHERIE.
Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : en vue de permettre à l'association d'organiser les 8 collectes de sang prévues en 2022 dans le respect des mesures de distanciation sociale.
Les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : l'association devra faire apparaitre la participation de la Ville par un logo, blason ou autre moyen visible.
Les justificatifs à produire par le bénéficiaire : néant
Les modalités de liquidation de la subvention : Cette subvention consiste en la mise à disposition à titre gratuit de l'Espace 29.
Art.2 : De confirmer l'exonération des obligations reprises à l'article L3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(21)(DED-BG)PCDR- Opération rurale - Convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie

- Vu la délibération du Conseil communal du 25-01-2021 décidant de mener une opération de développement rurale à Neufchâteau et de solliciter l'aide de la Fondation Fondation Rurale de Wallonie pour l'accompagnement;
- Vu la convention reçue de la Fondation Rurale de Wallonie pour l'accompagnement de la Commune de Neufchâteau, ci-annexée;

- Considérant que la Commune participe au financement de la Fondation Rurale de Wallonie, pour cet accompagnement à concurrence d'une contribution annuelle établie par référence à un tarif par catégorie de taille de population des communes;
- Considérant que le montant pour l'année 2021 s'élevait à 9.694,08€ de participation pour les communes entre 5.000 et 10.000 habitants;
- Considérant que les paiements s'effectue par quart trimestriel dans le mois de la date d'émission d'une déclaration de créance émise par la Fondation Rurale de Wallonie;
- Considérant que la dépense est et sera inscrite à l'article 42101/124-06 des

budgets ordinaires 2022 et suivants;
- Considérant que le dossier a été vu le 17/1/2022 par le Directeur financier lequel n'a pas d'initiative émis d'avis;
- Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention d'accompagnement;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : d'approuver la convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de l'Opération de développement rurale de Neufchâteau.
Art.2 : d'imputer les dépenses à l'article 42101/124-06 des budgets ordinaires 2022 et suivants, sous réserve de l'approbation des budgets par l'autorité de tutelle.

(22)(DED-BG)PCDR - Opération rurale - contrat de création d'un site web

- Vu la délibération du Conseil communal du 25-01-2021 décidant de mener une opération de développement rural à Neufchâteau et de solliciter l'aide la Fondation Rurale de Wallonie pour l'accompagnement;
- Vu le contrat de création d'un site web reçu de la Fondation Rurale de Wallonie en date du 28-12-2021;
- Considérant que la Fondation Rurale de Wallonie a créé une structure de site internet, qu'elle peut mettre à disposition des communes accompagnées pour permettre à celles-ci de communiquer avec la population sur l'avancement de leur opération de développement rurale;
- Considérant que la Fondation Rurale de Wallonie a pour mission de concevoir et de réaliser un site internet accessible sur le web en utilisant une structure de site, une conception graphique et un système de consultation et de navigation identiques à ce qui est proposé à d'autres communes accompagnées;
- Considérant que la Fondation Rurale de Wallonie prendra en charge l'enregistrement du nom de domaine, l'hébergement, la maintenance et la sécurisation du site;
- Considérant que la création et la gestion du site sont des services offerts par la Fondation Rurale de Wallonie à la Commune;
- Considérant qu'il y a lieu de décider de la pertinence de ce service à la Commune;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

de valider le contrat pour la création d'un site web par la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de l'Opération rurale de Neufchâteau.

(23)(JYD/REC-BG)Approbation des comptes annuels 2020 de la Régie communale autonome

- Vu le rapport d'activités 2020 de la Régie communale autonome de Neufchâteau ;
- Vu les comptes 2020 de la Régie communale autonome de Neufchâteau ;
- Vu la lettre d'affirmation du 10/09/2021 du président du conseil d'administration de la RCA adressée au réviseur d'entreprise ;
- Vu le rapport du Collège des Commissaires relatif aux comptes 2020;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de la RCA du 27/10/2021 approuvant son rapport d'activités pour 2020, ses comptes annuels 2020 et décidant de soumettre ceux-ci à l'approbation du Conseil Communal ;
- Vu le contrat de gestion entre la Ville et la RCA ;

- Considérant que ce dossier a été vu le 18/1/2022 par le Directeur financier, lequel n'a pas remis d'avis de légalité ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1231-6 et 9 ;
- Vu les articles 29, 31 et 32 des statuts de la régie communale autonome ;
- Attendu qu'il y a lieu d'approuver les comptes 2020 de la RCA;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver les comptes annuels 2020 de la RCA.

(24)(JYD/REC-BG)Décharge aux administrateurs relative à l'approbation des comptes 2020 de la RCA

- Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour relative à l'approbation des comptes annuels 2020 ;
- Vu les articles 29,31 et 32 des statuts de la RCA;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

de donner décharge aux administrateurs et au collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome pour les comptes 2020.

(25)(JYD/REC-BG)Plan d'entreprise 2021 et 2022 de la RCA

- Vu le plan d'entreprise 2021 et 2022 de la Régie communale autonome de Neufchâteau ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de la RCA du 27/10/2021 approuvant son plan d'entreprise 2021 et 2022;
- Vu le contrat de gestion entre la Ville et la RCA;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1231-9 ;
- Attendu qu'il y a lieu d'approuver le plan d'entreprise 2021 et 2022 de la RCA;
- Vu les statuts de la RCA ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le plan d'entreprise 2021 et 2022 de la Régie Communale Autonome de Neufchâteau.

(26)(DED-JC)Egouttage Rue Le Chésau à Petitvoir - approbation du dossier IDELUX eau

- Attendu que des travaux d'égouttage sont prévus à Petitvoir - Rue Le Chésau;
- Vu le contrat d'égouttage conclut entre la ville et l'AIVE (IDELUX Eau), notamment l'article 4 ;
- Considérant le cahier des charges N°21-A-021 dossier IDELUX Eau et N°84043/01/G021 dossier SPGE;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.945,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;
- Vu le courrier reçu de la SPGE en date du 11-01-2022 concernant les travaux d'égouttage à la Rue du Chésau à Petitvoir;
- Considérant que la charge communale est fixée à ce stade à 42% du montant HTVA des travaux (décompte final) sous forme de souscription de parts, et ce, en référence au contrat d'égouttage;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice suivant la fin des travaux;
- Considérant que le dossier a été vu le 21/1/2022 par le le Directeur financier, lequel a décidé de ne pas remettre d'avis à ce stade de décision;
- Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet précité;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : De réaliser des travaux d'égouttage à la Rue Le Chésau à Petitvoir conformément au contrat d'égouttage conclut entre la Ville et IDELUX Eau.
Art.2 : D'approuver le projet et le cahier des charges N°21-A-021 dossier IDELUX Eau et N°84043/01/G021 dossier SPGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.945,00 € hors TVA à charge de la SPGE.
Art.3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable.
Art.4 : Copie de cette décision est transmise à IDELUX Eau et à la SPGE.
Art.5 : De prévoir la somme nécessaire à la dépense au budget extraordinaire de l'exercice suivant la fin des travaux.

(27)(CD - BG)Commission Communale de l'Accueil - désignation de délégués

- Vu la délibération du Conseil communal du 19/11/2021 décidant d'adopter la motion de méfiance collective constructive dirigée à l'encontre de l'ensemble du Collège communal et valant nouveau pacte de majorité;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 13/12/2021 désignant des délégués auprès de la Commission communale de L'Accueil jusqu'au terme de leur mandat actuel et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature;
- Attendu qu'il y a lieu de désigner quatre délégués du Conseil dont un membre du Collège communal effectif et quatre suppléants;
- Attendu que seuls deux délégués de la majorité dont un membre du collège ont été désignés à titre effectif et à titre de suppléant; Qu'il y a lieu de désigner un troisième délégué de la majorité à titre effectif et à titre de suppléant;
- Attendu que deux conseillers de la minorité sont désignés à titre effectif; Qu'il y a lieu de n'en désigner d'un seul à titre effectif;
- Attendu qu'aucun conseiller de la minorité n'est désigné comme suppléant; Qu'il y a lieu de désigner un délégué de la minorité à titre de suppléant;
- Vu l'article 6 du décret de la Communauté Française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26/03/2009;
- Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 03/12/2003 fixant les modalités d'application du décret du 03/07/2003 susvisé;
- Attendu que le choix de la règle proportionnelle de désignation des représentants communaux est motivé par l'application de la répartition entre les groupes composant le pacte de majorité d'une part et le groupe minoritaire d'autre part ;
- Vu l'article L1122-34 § 2 du Code la Démocratie Locale de la Décentralisation;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: de modifier la délibération du conseil communal du 13/12/2021.
Art.2: de désigner

EFFECTIF

Mariline CLEMENTZ
Micheline LOUIS
Sylviane WAUTHIER Jean-Louis BORCEUX

SUPPLEANTS

Korin WARLOMONT
Marc MOREAU
Olivier RIGAUX
Simon DEFAT

au titre de délégués, auprès de cette commission pour y représenter la Commune jusqu'au terme de leur mandat actuel et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature.

(28)(CD - BG)Déclaration d'apparentement d'un conseiller communal relative aux intercommunales et organismes para-locaux

- Vu la délibération du Conseil communal du 19/11/2021 décidant d'adopter la motion de méfiance collective constructive dirigée à l'encontre de l'ensemble du Collège communal et valant nouveau pacte de majorité;

- Vu la délibération du Conseil communal du 13/12/2021 validant les pouvoirs de Mr O. Rigaux en tant que conseiller communal;
- Considérant que, en vue de respecter les obligations légales, il est nécessaire de solliciter la déclaration individuelle et facultative d'apparentement du conseiller communal Olivier RIGAUX;
- Attendu que les déclarations individuelles et facultatives d'apparentement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois pour la durée de la législature, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal; Qu'elles sont publiées sur le site Internet de la commune; Que le collège communal communique aux intercommunales, aux ASBL pluricommunales, à l'Association Chapitre XII et aux Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal;
- Vu la circulaire du 23/10/2018 de la Ministre V. De Bue relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations Chapitre XII;
- Vu la circulaire 2018/N°29 du 11/10/2018 aux Sociétés de Logement de Service Public relative au renouvellement des organes de gestion des SLSP;
- Vu l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la composition du conseil d'administration des intercommunales;
- Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la commune est associée;
- Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif à la désignation de représentants de la commune dans les ASBL communales; - Vu l'article 124 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS relatif à la désignation de représentants au sein de l'Association Chapitre XII;
- Vu la déclaration individuelle d'apparentement du conseiller communal O. Rigaux valablement transmise au conseil communal;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

de prendre acte de la déclaration d'apparentement ou de regroupement du conseiller communal O. Rigaux à la liste politique suivante:

CDH:

Rigaux	Olivier	Route du Père Lejeune, PET, 22

(29)(WD-BG)Communication de décisions de l'autorité du tutelle

PREND CONNAISSANCE:

- Arrêté du 24/11/2021 : Approbation de la redevance sur la vente de produits proposés par l'Office du Tourisme, votée en séance du conseil communal, en date du 11/10/2021.
- Arrêté du 24/11/2021 : Approbation de la redevance sur les activités et évènements touristiques proposés par l'Office du Tourisme, votée en séance du conseil communal, en date du 11/10/2021.
- Arrêté du 24/11/2021 : Approbation de la redevance sur l'inscription et l'utilisation des services de la bibliothèque ainsi qu'aux activités proposées par la pôle culture de la bibliothèque, votée en séance du conseil communal, en date du 11/10/2021.
- Arrêté du 24/11/2021 : Approbation de la redevance sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique de PMC, votée en séance du conseil communal, en date du 11/10/2021.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

(30)()Point supplémentaire à le requête du conseiller Yves Evrard - Réalisation d'une étude relative à la création de logements sur parcelle située à proximité de la rue des Bleuets et des Coquelicots et réponse à l'appel à projet en matière de logements publics

- Considérant que via l'axe 4 du Plan de relance de la Région wallonne, « Soutenir le bien-être, la solidarité et l'inclusion sociale », le gouvernement wallon entend faciliter l'accès au logement et prévoit un budget 1.211 millions d'euros selon

différents projets (programmes 243 et projet 250 notamment), - Considérant qu'une partie de ce montant sera consacrée à la création de nouveaux logements d'utilité publique dans une dynamique de développement et de soutien de filières locales du secteur de la construction, innovantes et écoresponsables dans leur concept et processus de production, - Considérant que le Ministre wallon du Logement, Christophe COLLIGNON et le Gouvernement wallon a décidé de lancer un appel à projet portant sur un programme de relance rapide de création de logements publics innovants, orienté vers les enjeux climatiques et environnementaux et pourvu d'un budget de 115 millions €. La volonté est de créer 800 logements d'ici fin 2026, - Considérant que sur le territoire de la commune de Neufchâteau, la SWL a la maitrise foncière d'une parcelle située dans le prolongement de la rue des Bluets et de la rue des Coquelicots et dont la référence cadastrale est AA57 w2. Cette parcelle d'une superficie de 28494 m2 avait par le passé déjà fait l'objet d'un projet de construction qui n'a pas abouti mais aujourd'hui, l'opportunité de réaliser un projet de logements se présente à nouveau avec une perspective de subsides régionaux sans précédent.
- Considérant les difficultés grandissantes d'accès au logement pour les jeunes, les familles monoparentales ou les personnes en situation de faibles revenus voire de revenus moyens, - Considérant qu'il existe des mécanismes favorisant l'accessibilité au logement spécialement pour les jeunes ménages de type Community Land Trust ou de type Bail Réel Solidaire et qu'il est judicieux de développer un projet pilote de ce type sur une partie du terrain, au bénéfice des jeunes ménages et des primo-acquéreurs, - Considérant qu'il est nécessaire d'étudier toutes les pistes pour répondre à une demande de logement toujours croissante,
- Considérant qu'il y a lieu de définir sur la zone précitée plusieurs espaces affectés à différents types de logement incluant les critères de mixité, d'intergénérationnalité, d'accessibilité et d'innovation. Que dans cette optique, la zone pourrait accueillir à la fois des logements publics, des logements privés via PPP, des logements innovants (inclusifs ou intergénérationnels) ou encore un projet pilote de type Community Land Trust ou de type Bail Réel, - Considérant que la parcelle visée se situe dans le prolongement d'une zone déjà urbanisée ce qui devrait réduire les coûts en termes de voiries ou d'impétrants, - Considérant que dans ce contexte, Le 16 novembre dernier, à l'initiative de l'ancien collège et du Député Yves Evrard, s'est tenue une réunion entre les autorités communales et la SWL, - Considérant que, lors de cet entretien très constructif, M. Wanzoul, Directeur Général de la SWL, a confirmé tout l'intérêt d'un tel projet à l'endroit précité, à la condition d'un soutien fort au niveau communal, DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : de manifester un intérêt sur le développement de cette zone au regard des diverses pistes d'investissement et de financement existantes,
Art.2 : de solliciter de la SWL, propriétaire du site, la désignation d'un auteur de projet ayant pour mission d'étudier la création et la répartition de logements sur la parcelle précitée ainsi qu'un lancement d'une étude de faisabilité quant à l'accessibilité du site (mobilité). Ces études seront réalisée en partenariat avec la commune de Neufchâteau.
Art.3 : de charger l'auteur de projet de réaliser une étude de création de logements dans la parcelle visée répartie en différentes zones d'habitats mixtes parmi lesquels : •Logements publics comme décrits ci-dessus (programme 250 du plan de relance) •Projets innovants/logements de type « Community Landtrust » •Logements privés via un partenariat public privé. •Logements inclusifs •Écoquartier
Art.4 : dans ce cadre, de s'inscrire dans l'appel à projet lancé par la RW visant la construction de logements publics à haute performance environnementale en posant sa candidature.
Art.5 : de travailler en synergie avec la SWL et le Foyer Centre Ardenne pour ce faire.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

La séance est suspendue à 22h17 et reprend à 22h24.

Le Conseiller V.Parache quitte la séance.

(31)() Question d'actualité à la requête du conseiller S. Defat - Usine FostPlus

ENTEND:

Nous avons appris via la presse que l'opérateur Fost Plus allait créer une usine de

recyclage de déchets PET.
C'est une très bonne nouvelle pour l'emploi dans notre région, étant donné qu'il y a la création potentielle de 125 emplois à la clé.

Ma question fait écho à plusieurs réactions de riverains, qui sont inquiets par rapport à ce projet.

Le premier écho est lié à la destination du site Ardenne Logistics, qui est à vocation logistique et non industrielle. En effet, le site n'a pas été initialement étudié pour accueillir l'industrie du recyclage.

Quelles garanties la commune peut apporter aux riverains situés à proximité de cette future usine ?
Notamment concernant le risque de nuisances olfactives, de pollution sonore ainsi que d'éventuelle pollution des eaux.

Une étude de risque a-t-elle (ou va-t-elle être) été réalisée quant à la mise en place de cette usine sur le site Ardenne Logistics ?

Merci pour votre réponse.

(32)()Question d'actualité à la requête du conseiller J.-L Borceux concernant la communication des PV de collège aux Conseillers

ENTEND:

Lors du dernier conseil communal, la majorité s'est engagée envers les citoyens à plus de transparence au niveau de la gestion communale. En est-il de même vis-à-vis des conseillers communaux ? A ce jour, après deux demandes (26/01 et 31/01), j'attends toujours la communication des PV de collèges depuis le 25 novembre 2021, soit plus de 2 mois et demi !

(33)()Question d'actualité posée par la conseillère M. Mons delle Roche concernant la suspicion de la fraude électorale.

ENTEND:

Tous les citoyens se souviennent des péripéties qu'ont entraîné la suspicion de fraude électorale et les inculpations qui s'en sont suivies.
Je saisis l'occasion pour signaler que ce dossier est actuellement fixé en Chambre du Conseil, sorte de gare de triage, au 08/03, depuis les inculpations retenues par le parquet de MONS.
Tous les moyens légaux de la procédure pénale ont été utilisés pour retarder le dossier et donc le jugement : demande de devoirs complémentaires au J.l. de Mons, qui a été refusée, appel de cette décision devant la CMA, rejetée elle aussi et j'en passe...
Bref, lorsque nous étions à la manœuvre, le Conseil communal a validé la décision du Collège de prendre un avocat pour défendre - non, nos intérêts personnels - mais bien ceux de la Commune en nous constituant partie civile.
C'est ainsi que j'avais demandé à monsieur le Directeur général de calculer le montant du dommage matériel encouru par la Ville du fait de ce 2ème tour d'élections.
Ce montant a été évalué, approximativement à 26.000 € !
Il ne prend pas en compte le dommage moral qui existait bien puisque l'image de Neufchâteau a drôlement été écornée en Belgique et bien au-delà de nos frontières par ces suspicions de fraude !!
Je tiens à préciser que les élus ne réclamaient aucun dommage individuel - ce qu'ils auraient été en droit de faire : retard de prise de fonction (dommage matériel) et dommage moral.
Nous nous limitions uniquement au dommage matériel de la Commune !!
Par cette question dite d'actualité, je souhaite vous poser les questions suivantes

- Quelles sont vos intentions quant à la poursuite de cette procédure et quant à récupération, en cas de condamnation, du montant des 26.000 €, représentant uniquement le dommage matériel encouru par la Ville ?
En effet, aucun bourgmestre et/ ou échevins ici présents n'est inculpé de fraudes et vous avez toujours soutenu n'avoir pas eu connaissance de ce qui se tramait dans votre dos !

- Comptez-vous garder le même avocat qui a déjà engagé des frais ?
- Avez-vous communiqué à cet avocat le montant de ce préjudice ? En effet, quand j'étais en fonction, il ne connaissait pas ce montant puisque ce n'est que quelques jours avant ma démission que j'ai demandé à monsieur le Directeur général l'estimation de celui- ci ?
Attention que la nouvelle date de comparution en Chambre du Conseil est en mars prochain !!
Je vous remercie.

(34)()Question d'actualité posée par la conseillère M. Mons delle Roche concernant la fusion entre la commune de Léglise et celle de Neufchâteau.

ENTEND:

Comme vous le savez, les communes de Bastogne et de Bertogne ont décidé de fusionner.
La dernière fusion des communes remonte à 1976 et a été l'œuvre de feu le Ministre Joseph Michel : une belle réussite, à posteriori !

Si une fusion entre les communes de Neufchâteau et Léglise pouvait être envisagée, celle-ci présenterait selon nous plusieurs avantages :
-Des synergies complémentaires à celles existantes.
En effet, des synergies, il en existe déjà plusieurs : la zone de secours, la zone de police, la gestion du home « Pré Fleuri » et j'en passe...
Vous pourriez ainsi en créer de nouvelles en renforçant les services communaux - dont vous connaissez les difficultés actuelles en personnel...
D'une part, leur professionnalisme serait ainsi amélioré, sans suppression d'emploi, avec une addition des forces communes D'autre part ces Services seraient valorisés, avec par exemple la désignation de chefs de service responsables, ce qui aujourd'hui n'existe pas encore (à l'exception du Service Travaux)
C'était un projet que j'avais amené sur la table du Collège et qui prendrait tout son sens dans le cadre de cette fusion.
-Neufchâteau compte 8.000 habitants et Léglise près de 5.700 habitants avec, pour cette dernière commune, un électorat très jeune. Le gouvernement wallon propose un incitant de 500C /habitant en cas de fusion volontaire, à l'occasion des élections communales de 2024, ce qui ferait approximativement un apport de 6 Millions d'euros pour les deux communes.
Cet incitant n'est prévu que pour les communes qui s'inscriront dans ce processus de fusion avant le 31 octobre 2022.
Il s'agit dès lors de ne plus tarder pour les volontaires !
-Nous y voyons aussi, et complémentairement, une économie de mandats et donc d'argent...
D'autres communes y pensent : je ne veux citer, pour notre province, que Fauvillers et Martelange d'une part et Bertrix et Herbeumont d'autre part ;
Si la commune de Léglise est partante pour cette mutualisation, nous n'y voyons que des avantages pour tous les citoyens ! N'attendons pas l'obligation de fusion mais soyons proactifs et profitons dès maintenant des avantages octroyés pour une fusion volontaire, avec les économies qui s'en suivront !
Nous sommes à l'heure de la rationalisation dans plusieurs domaines publics et privés !
Il faut savoir faire fi des réflexes conservateurs qui appartiennent au passé.
Il s'agit ici d'une vision d'avenir, qui, à défaut d'être volontaire, risque de nous être imposée.
Que Neufchâteau fasse partie de cette vision et enfin soit épinglée à l'extérieur pour sa bonne gouvernance !
Notre question : Dans la mesure où le gouvernement wallon encourage la fusion volontaire des communes, avec un incitant financier important - avant sans doute de l'imposer -ne serait-il pas utile, monsieur le Bourgmestre, d'envisager une fusion volontaire des communes de Léglise et de Neufchâteau, ce qui serait, à notre sens, dans l'intérêt de tous les citoyens ?
Ne serait-il pas également utile que vous-même - ou votre majorité - preniez contact avec votre collègue de Léglise et son Collège pour connaître la faisabilité ?
Et enfin, ne serait-il pas nécessaire, pour éviter les problèmes rencontrés par Bastogne et Bertogne, de recourir, le cas échéant, à une consultation citoyenne ou à un referendum préalable ?
Que comptez-vous faire ?
Merci déjà pour votre réponse.

(35)()Question d'actualité posée à la requête du conseiller S. Defat concernant un accident survenu au poteau de Tournay

ENTEND:

Comme vous le savez, cette semaine, le poteau de Tournay fut encore le théâtre d'un accident.
Fort heureusement sans gravité, mais le compteur des accidents continue d'augmenter.
Lorsque vous étiez au pouvoir, vous avez sécurisé le carrefour avec des poteaux jaunes .
Nous avons fait réduire la vitesse à 70km/h et avons fait placé 2 radars

préventifs.
Dernièrement, j'ai lu que vous alliez installer un radar répressif.
Malgré ces dispositions, cette route reste beaucoup trop accidentogène.
Nous vous demandons d'étudier, et de budgétiser, avec le SPW une solution plus efficace: soit raser le talu, afin d'augmenter la visibilité, soit de travailler sur un rond point, comme cela serait déjà fait en France, soit de travailler sur une mise en sens unique des routes communales et de créer une nouvelle voirie de délestage .
Notre député Yves Evrard a également interpellé à ce sujet le Ministre Henry, la police ainsi que le directeur du MET.
Merci pour votre réponse.

HUIS-CLOS

(36)(JYD-BG)Autorisation donnée au collège communal d'ester en justice à l'encontre d'un tiers dans une affaire de moeurs

(37)()Question d'actualité posée par le conseillère Madame Mons delle Roche relative à la suspicion de fraude électorale

En séance et date que dessus
Par le Conseil,
Par Ordonnance,

Le Directeur général,
J-Y. DUTHOIT

Le Bourgmestre,
F. HUBERTY